

✓
2

1738 / 01 / 17

expédition	
numéro de répertoire	date de présentation
2017/1465	08/11/2017
numéro de rôle	
[REDACTED]	

ne pas présenter à l'inspecteur

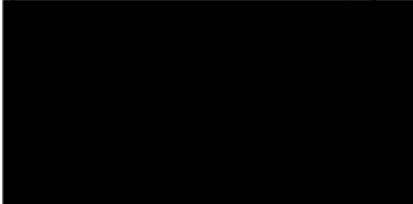
JUG-16 C
n° [REDACTED]

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

1^{ère} Chambre affaires civiles

présentée	10 NOV. 2017
ne pas enregistrer	



Enregistré en date, dpt. rôle ... renvois au 2 ^{ème} Bureau de l'enregistrement spécial de Bruxelles
10-11-2017



Jugement définitif
Contradictoire
Paiement de sommes

Annexes :

- 1 citation
- 3 conclusions

EN CAUSE DE :

L'association intercommunale ayant pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée **SIBELGA**, inscrite à la BCE sous le numéro 0222.869.673 et dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, quai des Usines 16 ;

Partie demanderesse,

Représentée par Me. Olivia LEDOUX loco Me. Luc STALARS, avocat [REDACTED] Bruxelles, [REDACTED] ✓

CONTRE :

Monsieur A [REDACTED]

Partie défenderesse,

Représentée par Me. Bouchera BOUDIBA, avocat [REDACTED] Bruxelles, [REDACTED] ✓

** * * * *

En cette cause prise en délibéré le 9 octobre 2017, le tribunal prononce le jugement suivant.

** * * * *

Vu les pièces de procédure, notamment :

- La citation introductive d'instance signifiée le 7 septembre 2016 ;
- Les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 25 avril 2017 ;
- Les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 19 juin 2017 ;
- Les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 1^{er} septembre 2017 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties à l'audience publique précitée à laquelle le litige a été plaidé et débattu en application de l'article 735 du Code judiciaire.

** * * * *

1. OBJET :

1.1.

La demande telle que libellée en termes de conclusions additionnelles et de synthèse de SIBELGA tend à entendre condamner la partie défenderesse à lui payer la somme de 16.012,57 € à majorer des intérêts judiciaires ainsi que les dépens.

La partie demanderesse sollicite également l'exécution provisoire du jugement nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement avec affectation spéciale.

1.2.

Aux termes de ses conclusions, la partie défenderesse demande de déclarer la demande nulle en raison du caractère *obscuri libelli* de la citation originale, dire que la demande est prescrite et à titre subsidiaire, faire droit à sa demande de termes et délais, le tout avec condamnation de la partie demanderesse aux dépens.

2. EXPOSE DES FAITS UTILES A LA COMPREHENSION DU LITIGE

2.1.

Monsieur A [REDACTED] est propriétaire des plusieurs immeubles qu'il loue dont celui situé [REDACTED] à 1070 Anderlecht.

2.2.

En sa qualité de gestionnaire des réseaux de distribution de gaz et d'électricité pour la Région de Bruxelles-Capitale, SIBELGA constate une consommation de gaz illicite sur le compteur n° [REDACTED] pour la période allant du 24 mars 2006 au 28 février 2012, et sur le compteur n° [REDACTED] pour la période allant du 29 février 2012 au 7 octobre 2012, ces deux compteurs se rapportant à l'immeuble sis [REDACTED] dont Monsieur A [REDACTED] est propriétaire.

Cette consommation est illicite vu l'absence d'un contrat de fourniture avec un vendeur d'énergie au moment de la consommation (pièces 5-6 et 14 du dossier de SIBELGA)

2.3.

Le 12 mars 2013, SIBELGA établit la facture n° 850035000 portant sur la somme de 6.337,33 € TVAC qui a trait au compteur n° [REDACTED] (pièce 8 du dossier de SIBELGA).

La consommation sur le compteur n° [REDACTED] a quant à elle fait l'objet d'une facture n° 850035 de la même date d'un montant de 9.675,24 € (pièce 9 du dossier de SIBELGA).

Elles ont été adressées à Monsieur A [REDACTED] en sa qualité de propriétaire des lieux.

A défaut d'obtenir le paiement, plusieurs sommations lui ont été adressées par huissier (pièces 10-11 de SIBELGA).

2.4.

Le 7 septembre 2016, SIBELGA cite Monsieur A [REDACTED] devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles en vue de le voir condamner à payer les factures impayées.

3. APPRECIATION

3.1.

Monsieur A [REDACTED] invoque la nullité de la citation introductive d'instance en raison de son caractère *obscuri libelli*.

Quant à l'exception *obscuri libelli* soulevée, le tribunal constate que l'objet de la demande de SIBELGA telle que libellé au dispositif de la citation originale était suffisamment précis pour permettre à Monsieur A [REDACTED] de comprendre, dès l'introduction de l'affaire, l'enjeu du litige et les moyens invoqués à l'appui de la demande formée contre lui.

En date du 22 mai 2014, avant l'introduction de la présente instance et à propos des mêmes factures litigieuses, Monsieur A [REDACTED] avait d'ailleurs déjà écrit à l'huissier LEROY pour lui transmettre l'historique des occupants de son immeuble (pièce 2 de Monsieur A [REDACTED]).

Il n'est en tout état de cause pas démontré, en l'espèce, que l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuirait à ses intérêts.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de prononcer la nullité de la citation.

3.2.

Monsieur A [REDACTED] soutient que l'action mue par SIBELGA se prescrit en un an après la prestation de services, par application de l'article 2272, alinéa 2, du Code civil, SIBELGA devant être considéré comme un marchand.

SIBELGA considère quant à elle que :

- Il y a lieu de faire application de l'article 2262bis, §1er, du Code civil qui dispose que toutes les actions personnelles se prescrivent par 10 ans,
- Le délai de prescription commence à courir à dater du lendemain du jour où la créance est née ou existe, soit le lendemain du jour où la facture est établie.

Elle en conclut que son action n'était, par conséquent, pas prescrite au jour de son introduction en justice.

En l'espèce, il y a lieu de faire application de la prescription décennale prévue par 2262bis, § 1^{er}, du Code civil pour toutes les actions personnelles.

En effet, l'action de SIBELGA, n'a pas pour objet le paiement d'arriérés de consommation de gaz mais bien le paiement d'une indemnité réparant le préjudice subi à la suite d'un prélèvement illicite d'énergie, paiement qui repose sur une estimation théorique du gaz soustrait valorisée à un tarif majoré par rapport au tarif usuel, et des frais exposés en raison de la consommation hors contrat, fixés de manière forfaitaire (Bruxelles n° 2012/AR/2333, 18 mars 2016, *Revue du droit des industries de réseau*, 2016, liv. 4, 369).

Il n'y a donc pas matière à lui appliquer ni l'article 2277, alinéa 4, du Code civil ni même l'article 2272, alinéa 2, du Code civil, les conditions prévues pour l'application de cette courte prescription - dont l'absence d'écrit et la condition de marchand - n'étant pas réunies en l'espèce (Nyssen, L.-A. et Philippe, D., « La prescription des créances d'énergie : un grand tohu-bohu », J.L.M.B., 2015/41, p. 1944-1956 et Leroy, E., « La prescription des créances d'eau et d'énergie : un an ou cinq ans ? », J.T., 2015/42, n° 6628, p. 869-877).

Le délai commence à courir à partir du moment où la créance peut être établie avec certitude.

Pour faire courir le délai de prescription, il y a lieu de prendre en considération les dates de la découverte des consommations hors contrat et non la date de facturation du 12 mars 2013.

En l'espèce, SIBELGA a constaté une consommation de gaz illicite sur le compteur n° [REDACTED] le 28 février 2012, et sur le compteur n° [REDACTED] le 7 octobre 2012.

SIBELGA ayant agi à l'intérieur du délai de prescription de 10 ans, il en résulte que l'action n'était pas prescrite au jour de son introduction en justice.

3.3.

L'action de SIBELGA est fondée sur les règlements techniques pour la gestion du réseau de distribution de gaz et d'électricité approuvés par arrêtés du 13 juillet 2006 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce règlement technique est opposable aux utilisateurs du réseau et la relation entre ceux-ci et SIBELGA est de nature réglementaire.

Les données relatives au compteur permettent de vérifier l'index exact du compteur au jour du constat de la consommation illicite (pièces 8-9-23 du dossier de SIBELGA).

Celui-ci correspond à celui pris en compte par SIBELGA pour le calcul des indemnités de consommation réclamées dans ses factures du 12 mars 2013 et doit donc être retenu.

Le montant dû par Monsieur Z [REDACTED] qui a trait à l'électricité prélevée illicitement sur le réseau de SIBELGA s'élève en conséquence, en principal, à la somme restant due par lui de 16.012,57 € TVAC.

Ce montant sera majoré des intérêts judiciaires au taux légal à dater de la citation.

3.4.

Il y a lieu d'accorder l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution.

Le cantonnement est de droit. La partie demanderesse demande que la partie défenderesse ne puisse en bénéficier. Cette demande est formulée sans cependant être motivée.

Il n'y sera pas fait droit.

4. LES TERMES ET DELAIS

4.1.

Il n'est pas établi, en l'espèce, que Monsieur A [REDACTED] serait de mauvaise foi.

Le tribunal constate que les éléments invoqués par SIBELGA ne s'opposent pas à octroyer à Monsieur A [REDACTED] des termes et délais.

4.2.

Le montant de 350 € par mois que Monsieur A [REDACTED] propose est cependant insuffisant et l'échéance trop lointaine et déraisonnable pour être acceptée.

Il y a dès lors lieu d'accorder les termes et délais sollicités assortis d'une clause de déchéance en cas de non-respect dans la mesure indiquée ci-après.

5. LES DEPENS

SIBELGA obtenant gain de cause à son action, les dépens seront à mis à charge de Monsieur A [REDACTED], en vertu des article 1017 et suivants du Code judiciaire, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.320€ fixée pour les affaires évaluables en argent.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après indiquée ;

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 16.012,57 € à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à compter du 7 septembre 2016 ;

La condamne aux dépens taxés dans le chef de la partie demanderesse à 314,89 € (Citation+ Mise au rôle) et 1.320 € (I.P) ;

Autorise Monsieur A [REDACTED] à se libérer du montant des condamnations prononcées par versements mensuels réguliers de 1.200 € à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Dit qu'à défaut de paiement d'une seule de ces mensualités à son échéance, la totalité du montant restant dû sera exigible de plein droit et sans mise en demeure ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision ;

Déboute la partie demanderesse du surplus de sa demande.

16.012,57

180,38

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 1^{ère} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 8 novembre 2017.

où étaient présents et siégeaient :

[REDACTED] juge unique,
[REDACTED] greffier délégué.

